

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS 2019 - 2021

Entre

Le ministère de la Justice,
représenté par le directeur de l'administration pénitentiaire, Monsieur Stéphane BREDIN, et désigné sous le terme « l'administration »,

Et

La Cimade,
association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé, 91 rue Oberkampf PARIS, représentée par son Secrétaire Général, Monsieur Cyrille DE BILLY et désignée sous le terme « l'association », d'autre part,
N° SIRET : 77566659700049
Code APE : 8899 B

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

En application de la loi n°2009-1436 du 24 novembre pénitentiaire, notamment en ses articles 2 et 2-1, le service public pénitentiaire « participe à l'exécution des décisions pénales. Il contribue à l'insertion ou à la réinsertion des personnes qui lui sont confiées par l'autorité judiciaire, à la prévention de la récidive et à la sécurité publique dans le respect des intérêts de la société, des droits des victimes et des droits des personnes détenues. Il est organisé de manière à assurer l'individualisation et l'aménagement des peines des personnes condamnées ».

Il « est assuré par l'administration pénitentiaire sous l'autorité du garde des sceaux, ministre de la justice, avec le concours des autres services de l'Etat, des collectivités territoriales, des associations et d'autres personnes publiques ou privées.

Chacune de ces autorités et de ces personnes veille, en ce qui la concerne, à ce que les personnes condamnées accèdent aux droits et dispositifs de droit commun de nature à faciliter leur insertion ou leur réinsertion.

Des conventions entre l'administration pénitentiaire et les autres services de l'Etat, les collectivités territoriales, les associations et d'autres personnes publiques ou privées définissent les conditions et modalités d'accès des personnes condamnées aux droits et dispositifs mentionnés au deuxième alinéa en détention.

Sont associés à ces conventions des objectifs précis, définis en fonction de la finalité d'intérêt général mentionnée au même deuxième alinéa, ainsi que des résultats attendus, et faisant l'objet d'une évaluation régulière ».

L'association La Cimade a pour but de manifester une solidarité active avec les personnes opprimées et exploitées. Elle défend la dignité et les droits des personnes réfugiées et migrantes, quelles que soient leurs origines, leurs opinions politiques ou leurs convictions. Elle lutte contre toute forme de discrimination, et en particulier, contre la xénophobie et le racisme. Son action s'inscrit dans le cadre général des dispositions concernant l'accès au droit et à l'information, et à celles relatives à la lutte contre les exclusions. Elle rassemble des personnes d'horizons nationaux, confessionnels, philosophiques et politiques divers. En milieu carcéral, les actions qu'elle engage concourent au partenariat associatif développé par les pouvoirs publics. Elle intervient exclusivement auprès des personnes détenues de nationalité étrangère. Le statut associatif de La Cimade ne permet pas à ses membres de se substituer aux professionnels exerçant en milieu pénitentiaire mais privilégie la coopération entre ses membres et ces professionnels.

Certaines actions de La Cimade peuvent s'inscrire dans le programme 107 « Administration pénitentiaire » de la mission « Justice » qui comporte les principaux objectifs suivants : développer les aménagements de peine, améliorer les conditions de détention, favoriser les conditions d'insertion professionnelle des personnes détenues et la prise en charge des personnes condamnées en milieu ouvert.

■ ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, l'action suivante, comportant les obligations de service public mentionnées à l'annexe 1 laquelle fait partie intégrante de la convention : **développer ses missions d'information juridique et d'accompagnement auprès des personnes étrangères détenues.**

L'administration n'attend aucune contrepartie directe et équivalente à cette contribution.

■ ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée de trois ans (2019-2021) en termes d'objectifs et d'actions à mettre en place dans le cadre du partenariat.

■ ARTICLE 3 – MODALITÉS D'EXÉCUTION DE LA CONVENTION PLURIANNUELLE

Des annexes à la présente convention précisent :

- Annexe n°1 : l'objectif visé à l'article 1;
- Annexe n°2 : les modalités de réalisation de l'évaluation prévue à l'article 8 ci-après;
- Annexe n°3 : le budget prévisionnel, pour la 1^{ère} année d'exécution des objectifs ainsi que les moyens affectés à sa réalisation¹ et si la subvention allouée est affectée à une action; les données prévues à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations modifié par l'article 18 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique,.

¹ Cette annexe détaille les autres financements attendus en distinguant les apports de l'Etat, ceux des collectivités territoriales, des établissements publics, des fonds communautaires, les ressources propres. Elle mentionne également les contributions non-financières dont l'organisme dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1 (mise à disposition de locaux, de personnel, bénévolat valorisé...).

■ ARTICLE 4 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

4.1 Seule la subvention pour l'année 2019 est fixée : l'administration contribue financièrement pour un montant de **soixante mille euros (60 000 €)**.

4.2 Pour les deuxième et troisième années d'exécution de la présente convention, les montants prévisionnels des contributions financières de l'administration seront fixés par avenant sous réserve de l'inscription des crédits en loi de finances.

4.3 Dès lors, les contributions financières de l'administration mentionnées au paragraphe 4.2 ne sont applicables que sous réserve des trois conditions suivantes :

Comme indiqué ci-dessus, l'inscription des crédits de paiement en loi de finances ;

Le respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1^{er}, 6, 7 et 10 sans préjudice de l'application de l'article 13 ;

La vérification par l'administration que le montant de la contribution n'excède pas le coût de l'action, conformément à l'article 10.

■ ARTICLE 5- MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

L'administration verse la subvention, prévue à l'article 4, à la notification de la convention.

La subvention est imputée sur les crédits de la mission "Justice", programme 107, action 02 : Accueil et accompagnement des personnes placées sous main de justice, titre 6 : Dépenses d'intervention.

La contribution financière est créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de CIMADE - SERVICE OECUMENIQUE D'ENTRAIDE

L'ordonnateur de la dépense est la Direction de l'administration pénitentiaire.

Le comptable assignataire est le service de contrôle budgétaire et comptable ministériel (SCBCM) du ministère de la Justice.

■ ARTICLE 6 – JUSTIFICATIFS

L'association s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice annuel, les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne :

- Les comptes annuels approuvés² (bilans et annexes au bilan, comptes de résultat) et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Le rapport d'activité de l'association.

² L'association est tenue d'adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'enregistrement des comptes annuels des organismes et fondations, homologués par arrêté ministériel en date du 8 avril 1999.



Dans le cas où la subvention allouée est affectée à une ou plusieurs actions, l'association est tenue de fournir à l'administration, par action :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations modifiées par l'article 18 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique ;
- Le rapport détaillé, quantitatif et qualitatif de l'action subventionnée ;
- Le rapport d'évaluation prévu à l'article 8 de la présente convention.

L'association s'engage à reverser au Trésor public les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues par la présente convention.

■ ARTICLE 7 - AUTRES ENGAGEMENTS

L'association communique sans délai à l'administration la copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901, relative au contrat d'association ou bien elle informe de toute nouvelle déclaration enregistrée dans WALDEC et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans la mise en œuvre de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

■ ARTICLE 8 - EVALUATION

Selon les modalités détaillées à l'annexe 2 :

➤ l'administration procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action à laquelle elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact de l'action au regard de l'intérêt général.

➤ l'association s'engage à fournir, dans les trois mois suivant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre de l'action;

■ ARTICLE 9 – COMMUNICATION

L'association intervient en milieu carcéral afin de matérialiser l'accès au droit des personnes étrangères détenues, par l'information et l'aide aux démarches supposées par leur situation.

En conséquence, d'une part, l'administration pénitentiaire contribuera à la valorisation des principales actions conduites par l'association dans le cadre de ce partenariat par ses propres moyens de communication.

D'autre part, toute action de communication prévue par la présente convention qui serait engagée par l'association devra faire l'objet d'une coordination avec le service communication de l'administration (par exemple, sans que ces mentions ne soient exhaustives : relations presse, événements importants dont colloque, création de site Internet, réseaux sociaux, etc.).

■ ARTICLE 10 - CONTROLES DE L'ADMINISTRATION

L'administration contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre de l'action.

Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, l'administration peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 8 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

■ ARTICLE 11 - SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de l'administration, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

L'administration en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

■ ARTICLE 12 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par l'administration et l'association. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

■ ARTICLE 13 - CONDITIONS DE RENOUELEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 8 et au contrôle de l'article 10.

■ ARTICLE 14 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

■ ARTICLE 15 - RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Paris.

Fait à Paris, en trois exemplaires, le *24 nov. 2019*

Le Directeur de
l'administration pénitentiaire

Stéphane BREDIN

Le Secrétaire Général de La
Cimade

Cyrille DE BILLY



ANNEXE 1

L'administration pénitentiaire s'engage à :

- faciliter l'accès à tous les établissements pénitentiaires pour le responsable national de l'action au sein de cette association en lui fournissant une habilitation spécifique nationale et aux responsables régionaux en leur fournissant une habilitation régionale.

Les responsables de la CIMADE devront prévenir de leur visite, au moins 3 jours avant, le chef d'établissement et le directeur du SPIP, qui devront mettre en œuvre les modalités de leur intervention, sous réserve des motifs liés au maintien de la sécurité ou au bon ordre de l'établissement ;

- fournir les autorisations d'accès aux bénévoles de l'association La Cimade dans un délai maximum de 2 mois ;

- Informer les directeurs Interrégionaux des services pénitentiaires, les chefs d'établissement pénitentiaire et les services pénitentiaires d'insertion et de probation de l'existence de ce partenariat et des objectifs poursuivis dans le cadre de cette convention dans le but d'en faciliter le développement, ainsi que des activités de sensibilisation et de formation ;

- préserver la confidentialité des entretiens que l'association mène avec les personnes étrangères, sous réserve des motifs liés au maintien de la sécurité de l'établissement.

- soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs y compris les moyens de fonctionnement qu'il requiert, à l'exception des financements imputables sur la section d'investissement.

L'association s'engage à mettre en œuvre l'action suivante comportant des obligations destinées permettre la réalisation de l'objectif visé à l'article 1 de la convention :

Action n°1 : Information juridique et accompagnement auprès des personnes étrangères détenues ou placées sous main de justice

Présentation

Les difficultés spécifiques rencontrées par les personnes étrangères placées sous main de justice (isolement accru du fait de la langue, précarité de la situation administrative, complexité du cadre juridique applicable aux personnes étrangères), impactent la préparation à la sortie et le travail mené par les différents personnels pénitentiaires. Face à ces difficultés, La Cimade assure une intervention auprès de ces personnes afin que l'accès au droit au séjour, la protection contre l'éloignement, et plus globalement les droits des personnes étrangères, soient effectifs.

Mise en place du projet

Pour ce faire, l'association agit notamment dans les domaines suivants :

Réalisation d'entretiens auprès des personnes étrangères détenues ;

Assistance aux démarches supposées par leur situation administrative ;

Développement d'outils à disposition des personnels de l'administration pénitentiaire ;

Développement du soutien technique et juridique pour les personnels pénitentiaires, notamment par la tenue de formations dédiées ;

Le suivi de l'action

Des réunions de concertation seront organisées au moins deux fois par an entre les deux partenaires afin d'assurer le suivi de la mise en œuvre du programme d'actions et son évaluation.

Action n°2 : Animation du réseau des intervenants en prison

Présentation

Les actions en milieu carcéral de La Cimade reposent sur l'engagement d'environ 150 bénévoles, coordonnés par un poste salarié national et des référents salariés et/ou bénévoles dans chacune des douze régions de l'association.

En régions, bénévoles et salariés agissent dans le cadre du maillage territorial propre à l'association. Ils sont les interlocuteurs privilégiés des établissements pénitentiaires comme des directions Interrégionales des services pénitentiaires. Ils contribuent au recrutement des bénévoles ainsi qu'à leur formation initiale et continue, animent et coordonnent les équipes, assurent le suivi des interventions, et représentent La Cimade auprès des partenaires institutionnels et associatifs régionaux, et notamment auprès des directions Interrégionales des services pénitentiaires. Ces actions se font en lien étroit avec la coordination nationale de l'action « prison ».

Au niveau national, la coordination nationale de l'action est garante de la bonne application du cadre d'action. Elle est chargée de la formation, de l'animation du réseau et de la mutualisation des pratiques, en lien avec les régions de La Cimade. Elle représente La Cimade auprès de ses différents partenaires nationaux, notamment institutionnels.

Pour ce faire, l'association agit notamment dans les domaines suivants :

- Développement et animation du réseau d'intervenants en milieu carcéral, en France métropolitaine et en Outre-Mer, quand La Cimade est présente ;
- Formation initiale et continue à dominante juridique des intervenants en détention ;
- Sessions régulières de mutualisation des pratiques ;
- Recherche et recrutement d'interprètes bénévoles accompagnant les intervenants en prison.

Le suivi de l'action

Des réunions de concertation seront organisées au moins deux fois par an entre les deux partenaires afin d'assurer le suivi de la mise en œuvre du programme d'actions et son évaluation.

ANNEXE 2

INDICATEURS D'ÉVALUATION ET CONDITIONS DE L'ÉVALUATION

■ **Indicateurs :**

Objectifs	Indicateurs	Valeur attendue
Réseau des intervenants Cimade	Développement de la couverture territoriale, en terme de bénévoles et d'établissements pénitentiaires	1 - nombre et répartition géographique des Intervenants 2 - nombre et répartition géographique des établissements pénitentiaires couverts 3 - nombre et répartition géographique en fonction des langues maîtrisées par les interprètes bénévoles (préciser l'évolution chaque année) 4 - nombre et localisation des conventions locales signées
Assistance et information	Réalisation d'entretiens auprès de personnes détenues étrangères	- nombre de personnes étrangères rencontrées - nombre hommes, femmes, mineurs - éléments sur l'âge, la nationalité, l'établissement pénitentiaire, le type du suivi... - nombre total d'entretiens menés
Outils et ressources	- auprès des bénévoles et salariés de l'association : outils et formations dispensées auprès des bénévoles - auprès des personnels pénitentiaires : outils et formations dispensées auprès des personnels pénitentiaires - consultation technique et juridique sur la rédaction de textes relatifs aux droits des personnes étrangères	- nombre d'outils, de formations et de réunions pour les bénévoles - nombre et typologie des outils (guide, fiches...), de formations et de réunions auprès des personnels pénitentiaires - nombre de réponses aux sollicitations de l'administration pénitentiaire

■ **Conditions de l'évaluation :**

L'assemblée générale de l'association se tient ordinairement au mois de juin. Le rapport d'activité et le bilan financier validés à cette occasion présentent l'ensemble des activités ainsi que le bilan chiffré sur la période (article 6).

La périodicité de l'évaluation :

Comme le préconise dans sa page 11 le guide de l'évaluation établi par la délégation interministérielle à l'innovation sociale et à l'économie sociale, l'évaluation se fait au 31 décembre sur la base de l'année civile écoulée.

Les modalités de l'évaluation :

L'association élabore un document préparatoire qui analyse et commente les résultats obtenus au cours de l'année N à partir des indicateurs précisés ci-dessus. Ce document est transmis à la direction de l'administration pénitentiaire et sert de support à l'entretien d'évaluation qui se déroule au plus tard le 31 juillet de l'année.

L'évaluation est réalisée par le référent de l'association à la Sous-direction de l'Insertion et de la Probation (SDIP) de la direction de l'administration pénitentiaire.

